

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive »

NOR : SPOF1118814A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-7, R. 212-10, D. 212-51, A. 212-76 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste dans le domaine de la plongée en scaphandre à l'air et au nitrox en milieu naturel et artificiel et de la randonnée subaquatique, les compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- élaborer des projets d'exploration, d'aménagement et de gestion de sites de plongée subaquatique ;
- réaliser des expertises techniques, pédagogiques et environnementales en plongée subaquatique ;
- assurer la direction technique des activités de plongée subaquatique ;
- encadrer et former des plongeurs de tous niveaux, dans tous milieux et tous sites de plongée subaquatique ;
- gérer et assurer le tutorat des stagiaires de la formation professionnelle en plongée subaquatique ;
- gérer les fonctions logistiques liées à une structure de plongée subaquatique ;
- organiser et coordonner des actions de formation de formateurs.

Art. 3. – Les exigences préalables requises à l'entrée en formation prévues à article D. 212-60 du code du sport sont :

1. Etre titulaire des qualifications suivantes :

- de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent ;
- du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;
- de la qualification nitrox confirmé.

2. Justifier des expériences obtenues dans une période de cinq années précédant l'entrée en formation :

- cent plongées en milieu naturel dont trente à une profondeur d'au moins 30 mètres ;
- huit cents heures d'enseignement de la plongée subaquatique.

Le nombre de plongées et les heures d'enseignement sont attestés par le directeur technique national sports sous-marins.

3. Justifier d'un niveau technique d'aptitudes PA-3 au sens de l'annexe III-14 a du code du sport et démontrer une maîtrise technique au moyen des tests suivants :

a) Test de gestion d'une situation d'urgence avec un mannequin normalisé en plongée libre. Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur. Elle consiste, pour le candidat équipé de palmes, masque et tuba :

- à réaliser, sur un parcours balisé, une nage de deux cents mètres ;

- à descendre à une profondeur comprise entre quatre et six mètres ;
- à remonter un mannequin normalisé, puis à le remorquer en sécurité, les voies respiratoires hors de l'eau, sur une distance de cent mètres.

Le port du vêtement isothermique, complété au choix du candidat, d'une ceinture de lest, est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 20 °C. Lorsque cette température est égale ou supérieure à 20 °C, le port du vêtement isothermique est laissé au choix du candidat. La durée maximale de cette épreuve est de dix minutes.

b) Test de gestion d'une situation d'urgence d'un plongeur en scaphandre.

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat équipé d'un scaphandre autonome à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur équipé d'un scaphandre autonome.

Le départ s'effectue à cent mètres maximum du bateau ou d'un point fixe et à une profondeur de vingt-cinq mètres. Les équipements ou moyens techniques permettant de remonter en sécurité le plongeur en difficulté sont laissés au choix du candidat. Arrivé en surface, le candidat alerte la surveillance. Il ramène en sécurité le plongeur en difficulté jusqu'au bateau ou au point fixe.

c) Test d'organisation et de conduite d'une plongée d'enseignement dans l'espace lointain.

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à organiser et à conduire une plongée d'enseignement. Elle consiste :

- à organiser une plongée qui comporte un profil de décompression avec palier ;
- à conduire la palanquée entre trente-cinq et quarante mètres de profondeur ;
- à mener une action d'enseignement dans l'espace lointain ;
- à faire le bilan de la plongée aux membres de la palanquée.

Le candidat bénéficie d'un temps maximal de préparation d'une demi-heure. La durée maximale de la plongée est d'une heure. Elle est suivie d'un entretien, visant à expliciter les choix mis en œuvre.

d) Un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques.

Ces tests, sont présentés dans l'ordre chronologique. Le candidat qui échoue aux tests *a* et *b* n'est pas autorisé à présenter les tests *c* et *d*.

Ces tests sont mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Leur réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes est dispensé de la justification de ce niveau technique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique et la qualification de plongeur nitrox confirmé ;
- monitorat fédéral 1^{er} ou 2^e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail, de la qualification de plongeur nitrox confirmé et de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1).

Art. 4. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'assurer en sécurité l'accompagnement de tous publics en milieu subaquatique, en scaphandre autonome à l'air ou au nitrox, de 0 à quarante mètres ;
- être capable de secourir, en cas d'incident ou d'accident, un plongeur en milieu subaquatique, dans l'espace 0 à 40 mètres ;
- être capable de mobiliser les procédures d'alerte et de secours ;
- être capable de planifier l'organisation de plongée en scaphandre autonome à l'air au moyen d'un ordinateur ou d'une table de plongée ;
- être capable de déceler, prévenir et d'adopter la conduite appropriée face à tout accident pouvant survenir dans le cadre de la plongée subaquatique de loisir ;
- être capable de conduire en sécurité en immersion des actions de formation de plongeurs dans l'espace de 0-40 mètres.

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique jusqu'à une profondeur de 40 mètres sous l'autorité d'un tuteur titulaire :

- d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré option « plongée subaquatique » ;
- ou d'un diplôme d'Etat supérieur jeunesse éducation populaire et sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique ;
- monitorat fédéral 1^{er} ou 2^e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail.

Art. 5. – Le titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ou du monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et de la qualification de plongeur nitrox confirmé et de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) obtient de droit l'unité capitalisable 4 du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ».

Art. 6. – Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

- la certification de l'unité capitalisable 4 est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2 et 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 7. – Le titulaire du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » est soumis tous les cinq ans à un stage de recyclage.

Le stage de recyclage est organisé par l'un des établissements publics du ministère des sports chargés d'assurer la formation en plongée subaquatique, sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région dans laquelle est situé l'un de ces mêmes établissements.

Art. 8. – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « plongée subaquatique » est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « plongée subaquatique » obtient de droit les quatre unités capitalisables (UC) du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ».

Art. 9. – L'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les épreuves de l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « plongée subaquatique » susvisé est abrogé à compter au 31 décembre 2012.

Art. 10. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE